

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00378
Numéro SIREN : 412 541 286
Nom ou dénomination : LES MARRONNIERS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt 6361

SAS LES MARRONNIERS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2021

L'an deux mil vingt-et-un
Le vingt-deux juin à dix-huit heures trente,

Les associés de la société SAS LES MARRONNIERS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, ayant son siège social au 331 ancienne route de Chartres 45770 SARAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le n° 412 541 286

Se sont réunis au 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45) sur la convocation qui leur en a été faite par le Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lucien DERET, Président.

Le Président constate que sont présents :

- SAS DERET, représentée par Monsieur Lucien DERET	400 actions
--	-------------

Total des parts représentées	400 actions
------------------------------	-------------

La SARL CPLE, propriétaire de 100 actions, est

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social.

L'assemblée ainsi valablement constituée peut donc délibérer.

La société ARCHE, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, représentée par M. Daniel GONDARD est présente.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- les statuts de la société
- la feuille de présence à l'assemblée certifiée exacte par les membres du bureau
- les pouvoirs des associés représentés
- la copie des lettres de convocation
- le rapport de gestion du Président
- les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice et sur les conventions prévues par l'article L 227-10 du Code de Commerce
- le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- le texte des résolutions proposées



Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- ✓ lecture du rapport du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- ✓ lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice et sur les conventions prévues par l'article L 227-10 du Code de Commerce
- ✓ approbation de ces rapports et examen des comptes annuels
- ✓ affectation des résultats
- ✓ questions diverses

ORDRE DU JOUR DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ✓ transfert du siège social
- ✓ modification corrélative des statuts
- ✓ pouvoirs à donner

Connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, les associés ont pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes sur l'activité et les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuvent l'inventaire et les comptes tels qu'ils ont été établis par les dirigeants et qui font apparaître un résultat bénéficiaire de 245 815 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans leur rapport.

En conséquence, ils donnent quitus entier au Président pour l'exécution de son mandat.

Cette résolution est

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions prévues par l'article L 227-10 du Code de Commerce, prend acte que qu'une convention nouvelle est intervenue au cours de l'exercice 2020 :

- ✓ mise à disposition par la société LES GENEVRIERS à la SARL DMD, absorbée par DERET SAS au cours de l'exercice 2020, d'une somme de 1 320 000 € au 31/12/2020. Intérêts 2020 : 55 539 €.

Cette résolution est



TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 245 815 € de la manière suivante :

↳ au compte « autres réserves» 245 815 €

Cette résolution est

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

Cette résolution est

ORDRE DU JOUR DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à compter de ce jour, à SARAN (45770) 580 rue du Champ Rouge Bâtiment H, et de modifier les statuts de la manière suivante :

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à SARAN (45770) 580 rue du Champ Rouge Bâtiment H.

Le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution est



SEPTIEME RESOLUTION

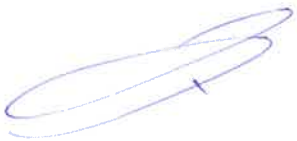
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales

Cette résolution est

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lucien DERET



Pour la SAS DERET
Lucien DERET



LES MARRONNIERS

**Société par actions simplifiée
au capital de 37 000 €**

**580 rue du Champ Rouge
Bâtiment H
45770 SARAN**

RCS ORLEANS 412 541 286

STATUTS

Mis à jour le 22 juin 2021
(transfert de siège social)

Copie certifiée conforme



LES MARRONNIERS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37 000 €

580 rue du Champ Rouge
Bâtiment H
45770 SARAN

RCS ORLEANS 412 541 286

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE **OBJET – SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée le 10 juin 1997 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé enregistré à la recette des impôts d'Orléans Nord le 11 juin 1997, F° 29, Vol 4, Bord 200/3.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 23 juin 1997.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 2006 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **LES MARRONNIERS**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : **580 rue du Champ Rouge Bâtiment H
45770 SARAN**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la propriété, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ou dont elle pourrait obtenir la jouissance en vertu d'un contrat de crédit bail
- l'aliénation de tout immeuble dont elle serait propriétaire au moyen de vente, échange ou apport en société au autrement
- les opérations d'achat en vue de leur revente d'immeubles ou de droits sociaux de société à prépondérance immobilière

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles et commerciales se rattachant à l'objet sis indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de la dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS –
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****ARTICLE 6 – Apports**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme de 50 000 F répartie comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	
a apporté à la société une somme en espèces de 35 000 F, ci.....	35 000 F
- La SARL CPLE	
a apporté à la société une somme en espèces de 10 000 F, ci.....	10 000 F
- La société DERET SA	
a apporté à la société une somme en espèces de 5 000 F, ci.....	5 000 F
Soit ensemble la somme totale de 50 000 F, ci.....	50 000 F
soit	7 622,45 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2006,
il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de..... 29 377,55 €
prélevée sur le compte « autres réserves »

TOTAL DES APPORTS..... 37 000 €

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €) représentant le capital social d'origine et les différentes augmentations de capital. Il est divisé en 500 actions de 74 € de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président
- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

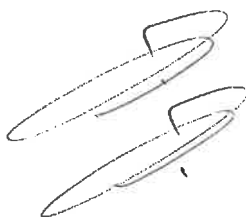
Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

➤ Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.



➤ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1 – Définitions

▪ **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

▪ **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

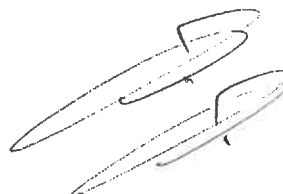
2 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés. Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le pris de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.



3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

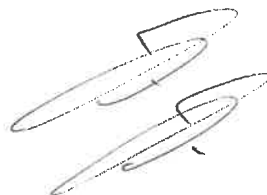
ARTICLE 13 – Modifications dans le contrôle d'un associé

- En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article « 14 ».

- Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « 14 ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.





ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

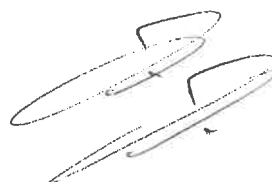
Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses des clauses d'agrément ou de préemption prévues aux présents statuts.



La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure de suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « 12 » et « 13 » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

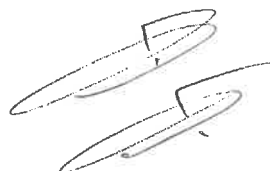
ARTICLE 16 – Président de la société

Désignation

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la société.

Le premier Président de la société est désigné par les dispositions constitutives des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés de la société statuant à la majorité.

Le Président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité prévue par les présents statuts.




Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social.

A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Ce représentant permanent personne physique, est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président. La personne morale Président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du Président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ne soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✎ dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- ✎ exclusion du Président associé ;
- ✎ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.



Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées conformément aux articles 262-11 et 262-12 du Nouveau Code de Commerce.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

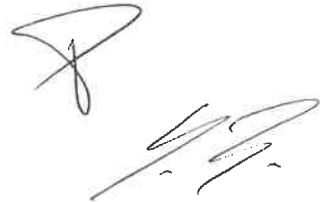
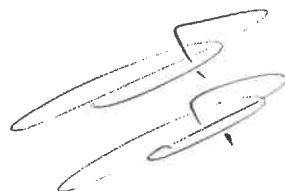
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.



En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ↳ dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ↳ exclusion du Directeur Général associé ;
- ↳ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les statuts statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

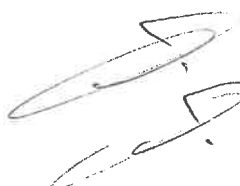
Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son dirigeant ;
- modification de statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 22 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société d'une autre forme
- la révocation du Président

ARTICLE 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.



Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si 20 % des associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article « 25 » ci-après.

ARTICLE 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le textes des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année suivante.

ARTICLE 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats

- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.



- Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 décembre 2006

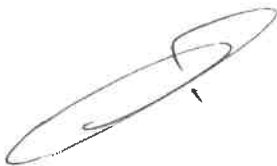
Pour la SAS QUELLE
Christian UNGER



Pour la SARL CPLE
Frédéric DERET



Lucien DERET



Pour DERET SA
Lucien DERET

